



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

| INSTRUCTIONS

pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)

**EDK-Anerkennungskommission pädagogisch-therapeutische Lehrberufe
Commission CDIP pour la reconnaissance des diplômes dans le domaine
pédago-thérapeutique**

Berne, le 10 décembre 2009

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 660, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Directives

1. Procédure de demande de reconnaissance

1.1 Principe

L'instance requérante est le canton. Lorsque plusieurs cantons sont impliqués, il leur appartient de décider comment la demande doit être transmise.

La requête doit être adressée au Secrétariat de la CDIP (Case postale 660, 3000 Berne 7). Celui-ci la transmet à la Commission de reconnaissance compétente.

1.2 Base légale de la procédure

La base légale sur laquelle repose la procédure est le règlement du 12 juin 2008¹. Le but de la procédure est de vérifier que les diplômes satisfont aux exigences minimales fixées par le règlement de reconnaissance².

1.3 Contenu et structure de la demande

La demande de reconnaissance consiste en une lettre du canton, faisant formellement état d'une telle demande, accompagnée d'un dossier qui doit être constitué sur la base des fiches (pages 4 à 14) suivantes:

- | | |
|---|--|
| 1 | Informations générales sur l'institut de formation |
| 2 | Informations générales sur l'institut de formation |
| 3 | Structure de la formation / Conditions d'admission |
| 4 | Formation pratique |
| 5 | Durée de la formation |
| 6 | Corps enseignant |
| 7 | Praticiens et praticiennes formateurs |
| 8 | Règlement du diplôme / Procédure d'examen |
| 9 | Certificat de diplôme |

1.4 Nombre d'exemplaires du dossier

Le dossier doit être remis en cinq exemplaires.

¹ Le règlement est disponible à l'adresse suivante: http://edudoc.ch/record/29971/files/Regl_Sonderpaed_f.pdf

² Cf. règlement de reconnaissance, art. 1: «Les diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) délivrés par les hautes écoles – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement».

2. Déroulement jusqu'à la reconnaissance

Activités	Cantons	Secrétariat CDIP	Commission de reconnaissance (CR)	Groupe d'experts de la CR	Comité CDIP	Date
01 Canevas pour la demande envoyé au canton						
02 Envoi au Secrétariat CDIP						
03 Accusé de réception, examen, réponse au canton						
04 Complément éventuel à remettre au Secrétariat CDIP						
05 La demande est transmise à la CR						
06 Examen du dossier, évent. complément d'informations						
07 Visite de l'institution par une groupe d'experts de la CR						
08 Traitement de la demande, élaboration du rapport préalable						
09 Rapport préalable de la CR remis au canton (copie à l'institution)						
10 Prise de position du canton sur le rapport préalable de la CR						
11 Selon les résultats, nouvel examen du dossier						
12 Rédaction finale du rapport						
13 Approbation du rapport et des propositions à l'intention du Comité CDIP						
14 Remise du rapport au Comité CDIP						
15 Décision du Comité CDIP						
16 La décision est transmise au canton						
17 Inscription dans le registre des diplômes reconnus						

La procédure qui vise à **vérifier périodiquement** si les conditions de reconnaissance sont remplies, conformément à l'art. 17 du règlement de reconnaissance, se déroule de la même manière que la procédure engagée pour une première reconnaissance, telle qu'elle est décrite ci-dessus. La commission se réserve le droit de faire une visite de l'établissement de formation dans le cas d'un examen périodique. Elle examine les documents fournis avec la demande et décide sur cette base si une visite d'évaluation est nécessaire.

3. Constitution du dossier relatif à la demande de reconnaissance

Le dossier pour la demande de reconnaissance s'articule comme suit:

Informations / documentation/ Zusammenstellungen (obligatoire / fakultatif)
<input checked="" type="checkbox"/> documents à joindre obligatoirement
<input type="checkbox"/> Propositions/idées, quels documents pourraient encore être remis (La liste des documents "facultatifs" n'est pas exhaustive. Il est évident que vous pouvez joindre également d'autres documents spécifiques au domaine concerné qui vous paraissent significatifs et importants.)

Chaque fiche comprend un encadré, dans lequel l'article du règlement de reconnaissance correspondant au domaine à traiter et à justifier est reproduit

En respectant cette manière de faire, vous faciliterez sensiblement le travail de la Commission de reconnaissance. **D'avance merci.**

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé

Fiche 1

Informations générales sur l'institution de formation

Informations / documentation / aperçu (obligatoire / fakultatif)

- ✓ Document dans lequel sont indiqués le nom / la désignation de l'institution ainsi que les organes responsables de l'institution de formation
- ✓ Principes juridiques à la base de l'habilitation à délivrer des diplômes cantonaux ou reconnus par le canton dans le domaine de la pédagogie spécialisée
- Profil
- Brochure d'information/prospectus décrivant l'institution de formation
- Rapport annuel le plus récent
- Données historiques relatives à l'institution
-

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

- a. certifient que les études ont été accomplies dans une haute école pédagogique, une université ou une autre haute école, et
- b. permettent à leurs titulaires d'exercer dans le domaine de la pédagogie spécialisée, soit dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, soit dans celui de l'enseignement spécialisé.

² Il ne s'applique pas aux diplômes afférents à d'autres branches d'activité professionnelle dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Commentaire de la commission de reconnaissance

Le règlement de reconnaissance concerne exclusivement l'*enseignement* spécialisé. Il ne régle pas les professions exercées dans le cadre de la pédagogie spécialisée mais qui ne sont pas liées à une activité d'enseignement au sens strict du terme (comme p.ex. les professions axées sur la thérapie ou l'éducation spécialisée).

En se fondant sur les recommandations de la CDIP relatives à la formation des enseignantes et enseignants et aux hautes écoles pédagogiques, le règlement prescrit que la formation afférente à la pédagogie spécialisée est dispensée exclusivement dans des établissements du degré tertiaire - généralement des hautes écoles pédagogiques ou des universités

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé

Fiche 2

But et caractéristiques de la formation**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- Plan d'études (y compris la preuve que le plan d'études a été émis ou approuvé par le canton ou par plusieurs cantons)**
- Règlement(s) concernant la formation**
- Brève description des contenus de la formation
- Autres documents susceptibles de fournir des informations sur l'évaluation des objectifs.
-

Art. 3 But de la formation

¹ La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être, les compétences nécessaires pour pouvoir:

- a. dans le cadre de l'orientation éducation précoce spécialisée, exercer une activité de soutien préventif et éducatif auprès d'enfants dont le développement est mis en danger, altéré ou entravé, et effectuer des interventions en conséquence dans le milieu familial, ou
- b. dans le cadre de l'orientation enseignement spécialisé, effectuer un travail d'éducation et d'enseignement auprès d'élèves à besoins éducatifs particuliers.

² La formation permet aux diplômées et diplômés

- a. d'exercer une activité de conseil et de soutien relative aux problèmes qui se posent dans le domaine de la pédagogie spécialisée,
- b. d'utiliser des procédures d'évaluation diagnostique différenciée et des méthodes d'observation, orientées sur l'enfant et sur son environnement,
- c. de dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage
- d. d'élaborer et de réaliser un projet de pédagogie spécialisée individualisé,
- e. d'intégrer et de faire participer activement l'environnement familial, scolaire et social,
- f. de collaborer régulièrement, de manière interdisciplinaire, avec tous les spécialistes et institutions concernés,
- g. de se livrer à une réflexion théorique et scientifiquement fondée sur les problèmes et tâches à assumer ainsi que sur les possibilités d'action pédagogique,
- h. d'évaluer l'efficacité de l'activité professionnelle par des méthodes explicites,
- i. de s'investir activement dans le travail en équipe,
- j. de se livrer à une réflexion sur leurs propres compétences personnelles, sociales et professionnelles, et le cas échéant de les adapter et de les développer,
- k. de planifier leurs propres perfectionnement et formation continue.

³La formation dans l'orientation éducation précoce spécialisée permet en plus aux diplômées et diplômés:

- a. de dépister de façon précoce les facteurs qui limitent ou mettent en danger le développement de l'enfant,
- b. de collaborer avec les parents ou les autres personnes chargées de l'éducation pour évaluer le développement de l'enfant, ainsi que pour déterminer et atteindre un certain nombre d'objectifs de soutien et d'éducation, et
- c. d'accompagner et de soutenir l'enfant dans l'environnement familial ou dans les structures d'accueil, au maximum pour une durée de deux ans après le début de la scolarité.

⁴La formation dans l'orientation enseignement spécialisé permet en plus aux diplômées et diplômés,

- a. de planifier et d'offrir un enseignement et des mesures de soutien scolaire adaptés aux besoins éducatifs particuliers des élèves, et de procéder à leur évaluation,
- b. d'exercer en tant qu'enseignante spécialisée ou enseignant spécialisé aussi bien dans le cadre de l'école ordinaire que dans celui de l'école spécialisée,
- c. d'appliquer des mesures de scolarisation intégratives, et
- d. d'exercer une activité de conseil par rapport aux problèmes qui se posent dans le cadre de l'enseignement spécialisé.

Art. 8 Principes de formation

¹Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

²Les études se basent sur un plan d'études qui est édicté ou approuvé par le ou les cantons concernés. Il comprend notamment:

- a. théorie et la pratique de la pédagogie spécialisée,
- b. l'étude d'éléments significatifs relevant de branches voisines telles que la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit, et
- c. les méthodes de recherche ainsi que les connaissances sur les recherches actuelles dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

³Selon l'orientation choisie, les études peuvent mettre l'accent sur l'encouragement et le soutien à apporter à des enfants accusant un retard de développement sur les plans émotionnel, social, psychomoteur, langagier et/ou cognitif, ainsi qu'à des enfants en situation de handicap mental, physique, sensoriel ou de polyhandicap, présentant des troubles du comportement ou à haut potentiel.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé

Fiche 3

Structure des études / conditions d'admission

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Documentation présentant la structure de la formation conforme à l'article 4**
- ✓ **Règlement d'admission ou autre document présentant les conditions d'admission conformes aux articles 4 à 7**
-
-

Art. 4 Principe

¹L'accès à la formation requiert un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires ou un diplôme en logopédie ou en psychomotricité (au minimum de niveau bachelor) ou un certificat de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en éducation sociale, en pédagogie spécialisée², en psychologie ou en ergothérapie.

²Peuvent également avoir accès aux études les personnes qui ont obtenu un diplôme de bachelor dans le cadre d'une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I.

³Le Comité de la CDIP peut concrétiser au moyen de lignes directrices les conditions d'admission dans chaque orientation selon les art. 5 et 6.

Commentaire de la commission de reconnaissance

Le Comité de la CDIP a concrétisé les conditions d'admission au moyen de lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 11 septembre 2008.

Art. 5 Conditions d'admission pour l'orientation éducation précoce spécialisée

Pour l'orientation éducation précoce spécialisée, les étudiantes et étudiants qui ne disposent ni d'un diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire ni d'un diplôme de logopédie ou de psychomotricité doivent fournir des prestations complémentaires théoriques dans le domaine de la pédagogie préscolaire et de la psychologie du développement. En outre, ils doivent attester d'expériences pratiques dans le domaine enfant/famille.

Art. 6 Conditions d'admission pour l'orientation enseignement spécialisé

Pour l'orientation enseignement spécialisé, les étudiantes et étudiants non titulaires d'un di-

² Formation de niveau bachelor proposée dans certaines universités

plôme d'enseignement reconnu, correspondant au moins à un bachelor, pour l'enseignement dans les classes ordinaires doivent fournir des prestations complémentaires théoriques et/ou pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans l'école ordinaire.

Art. 7 Volume et échéance des prestations complémentaires

¹Les prestations complémentaires selon les art. 5 et 6 totalisent 30 à 60 crédits ECTS, respectivement 900 à 1800 heures de travail, conformément aux lignes directrices du Comité de la CDIP.

²Les étudiantes et étudiants qui doivent fournir des prestations complémentaires peuvent accéder à la formation à certaines conditions. Ils doivent fournir ces prestations avant la fin de leurs études.

³L'évaluation et la validation des prestations complémentaires relèvent de la responsabilité de l'établissement de formation concerné.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé

Fiche 4

Formation pratique

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ Document donnant des informations sur les exigences stipulées dans l'article 9
- ✓ Document donnant des informations sur la durée de la formation pratique, telle qu'elle est stipulée dans l'article 10
-
-

Art. 9 Formation pratique

¹La formation pratique fait partie intégrante de la formation et s'effectue par le biais de stages accompagnés. Dans le cas d'une formation en cours d'emploi, une partie des stages est remplacée par un encadrement pédagogique durant l'exercice de l'enseignement.

²Elle se déroule dans au moins deux champs d'activité différents, pour l'éducation précoce spécialisée en milieu familial, dans une institution de pédagogie spécialisée ou auprès d'un service d'un autre type et, pour l'orientation enseignement spécialisé, dans une école ordinaire et dans une institution de pédagogie spécialisée.

³Durant la formation pratique, l'encadrement des étudiantes et étudiants ainsi que l'évaluation des stages sont assurés par les établissements de formation, en collaboration avec les établissements proposant les stages.

Commentaire de la commission de reconnaissance

La formation pratique est assurée par le biais de stages accompagnés soumis à une évaluation ultérieure. Dans le cas d'une formation en cours d'emploi, le fait que les étudiantes et étudiants bénéficient périodiquement dans leur classe d'un encadrement pédagogique de la part d'un enseignant ou d'une enseignante remplace *une partie* des stages.

Art. 10 Volume des études

¹Les études correspondent à une filière de master, la haute école pouvant proposer une seule orientation ou les deux. Des modules comprenant des contenus généraux et transversaux et totalisant 60 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) constituent la formation de base pour les deux orientations. Les autres parts de la formation sont spécifiques à chaque orientation.

²Au moins 40 crédits relèvent de la participation à des cours donnés par des formateurs ou formatrices. La formation pratique compte au moins 20 crédits.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé

Fiche 5

Durée de la formation**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

Document, donnant des informations sur la durée totale de la formation (en fonction de la structure de la formation) selon les dispositions de l'article 10

Description des contenus et de la structure de la formation

Art. 10 Volume des études

¹Les études correspondent à une filière de master, la haute école pouvant proposer une seule orientation ou les deux. Des modules comprenant des contenus généraux et transversaux et totalisant 60 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) constituent la formation de base pour les deux orientations. Les autres parts de la formation sont spécifiques à chaque orientation.

²Au moins 40 crédits relèvent de la participation à des cours donnés par des formateurs ou formatrices. La formation pratique compte au moins 20 crédits.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé

Fiche 6

Corps enseignant

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

✓ **Liste des membres du corps enseignant**

Etablir une liste anonymisée fournissant les données suivantes:

fonction / domaine(s) d'enseignement et de recherche / taux d'occupation / diplôme / formations continues)

✓ **Liste des chargés de cours engagés**

Etablir une liste anonymisée fournissant les données suivantes: domaine(s) d'enseignement / taux d'occupation / diplôme(s)

Art. 11 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un diplôme de haute école dans la ou les disciplines qu'ils enseignent. Ils disposent en outre d'une expérience professionnelle correspondante et de compétences didactiques appropriées pour un enseignement de niveau tertiaire.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé

Fiche 7

Praticiens et praticiennes formateurs

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

✓ **Etablissement d'une liste des praticiens et praticiennes formateurs**

Proposition: établir une liste anonymisée fournissant les données suivantes: diplôme / lieu / type d'école, respectivement type de classe

✓ **Attestation globale, selon laquelle tous les praticiens et praticiennes sont titulaires d'un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée et sont au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans l'exercice de la pédagogie spécialisée: les exceptions doivent être signalées et motivées.**

Document, donnant des informations sur la formation initiale et la formation continue des praticiens et praticiennes formateurs selon les dispositions de l'article 12

Art. 12 Qualification des responsables de la formation pratique

¹Les responsables de la formation pratique sont titulaires d'un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée et disposent d'une expérience pratique d'un minimum de deux ans dans le domaine professionnel concerné, expérience à plein temps au cours de laquelle ils ont fait leur preuve.

²La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation en pédagogie spécialisée.

Fiche 8

Règlement du diplôme / Procédure d'examen**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- ✓ **Règlement du diplôme**
- ✓ **Justifier la date à laquelle les diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée de l'institution ont été reconnus par le canton**
- Autres documents décrivant la procédure pour l'octroi du diplôme (procédure d'examen)
-
-

Art. 13 Règlement du diplôme

¹Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Si un établissement de formation est placé sous la responsabilité de plusieurs cantons, le règlement du diplôme peut être édicté par le canton ou l'organe désigné par les cantons responsables de l'établissement.

²Le règlement du diplôme stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 14 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des prestations dans les domaines suivants:

- a. la formation théorique,
- b. la formation pratique, et
- c. le mémoire de master.

Demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé

Fiche 9

Certificat de diplôme

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Exemple d'un diplôme décerné récemment à une étudiante ou à un étudiant (Copie)**
- ✓ **Projet d'un diplôme susceptible d'être décerné à l'avenir par l'institution de formation (tenant compte des dispositions de l'article 15)**
-
-

Art. 15 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée",
- d. l'orientation choisie (éducation précoce spécialisée ou enseignement spécialisé)
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 16 Titre

¹Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu est habilité à porter le titre de "pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée"/"pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée" ou de "pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation enseignement spécialisé"/"pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation enseignement spécialisé".

²La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP³.

³ Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)